



3225, avenue Cusson, suite 4500  
Saint-Hyacinthe, QC, J2S 0H7  
Tél : (450) 768-1500 Téléc : (450) 768-1474

Vendredi, 2 mai 2014

Destinataires : Les MRC et municipalités situées à l'intérieur de la zone réglementée à l'égard de l'agrile du frêne

**Objet : Information pour la gestion des matières résiduelles contenant des produits réglementés**

Bonjour,

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de l'application de la *Loi sur la protection des végétaux (LPV)* et du *règlement sur la protection des végétaux (RPV)* ainsi que de la surveillance et de la vérification de la conformité aux exigences phytosanitaires applicables.

L'agrile du frêne est réglementé au Canada via l'annexe II du RPV. La directive D-03-08 « *Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction et la propagation au Canada de l'agrile du frêne *Agrilus planipennis* (Fairmaire)* » explique les façons dont cette réglementation est appliquée. Cette directive réglemente le déplacement de certains produits vers l'extérieur de la zone réglementée - voir la carte en annexe ([www.inspection.gc.ca/phytoravageurs](http://www.inspection.gc.ca/phytoravageurs)). Voici une liste non-exhaustive des produits réglementés qui pourraient être visés par la gestion des matières résiduelles sur votre territoire : les arbres de frêne (genre *Fraxinus* sp.) et toutes leurs parties (feuilles fraîches, branches, rameaux, copeaux de bois, écorce, billes) et le bois de chauffage de toutes les essences. Si aucune ségrégation n'est faite lors de la collecte des résidus verts, l'ACIA considère ces résidus verts comme pouvant contenir du frêne et donc comme du matériel réglementé.

À cet effet, l'ACIA aimerait vous rappeler que vous êtes situé dans une zone réglementée à l'égard de l'agrile du frêne. Si, sur votre territoire, les activités de gestion des matières résiduelles (collectes des résidus verts, des rebuts encombrants, entretien/taille/coupe des arbres privés et municipaux, dépôts de bois dans les écocentres, etc.) entraînent des déplacements de produits réglementés à l'extérieur de la zone réglementée, vous devez mettre en place un plan d'action pour rencontrer ces exigences.

Afin de vous guider dans la mise en place d'un plan d'action, voici quelques suggestions/idées qui pourraient être envisagées pour que les déplacements de produits réglementés à l'extérieur de la zone soient faits conformément aux exigences réglementaires. Notez que ces suggestions/idées vous sont partagées à titre informatif seulement et que plusieurs autres méthodes, adaptées à votre situation, pourraient être mises en place, avec l'approbation de l'ACIA, pour les déplacements à l'extérieur de la zone.

#### **Collecte des résidus verts / bacs bruns / matière organique**

Une suggestion pourrait être de mettre en place/utiliser un site de disposition situé à l'intérieur de la zone réglementée.

Une autre suggestion pourrait être, si le site de disposition est situé à l'extérieur de la zone réglementée, de demander aux citoyens de ne pas déposer de produits réglementés lors de ces collectes. Les produits réglementés pourraient faire l'objet d'une collecte spéciale et, au besoin, rendus conformes (voir section utilisation copeaux) pour être déplacés à l'extérieur de la zone.

**Collecte des déchets/rebuts encombrants :**

Une suggestion pourrait être de mettre en place/utiliser un site de disposition situé à l'intérieur de la zone réglementée.

Une suggestion pourrait être, si le site de disposition est situé à l'extérieur de la zone réglementée, que les produits réglementés soient ramassés lors d'une collecte spéciale et acheminés à un lieu à l'intérieur de la zone réglementée. Au besoin, ces produits réglementés pourraient ensuite être rendus conformes (voir section utilisation copeaux) pour être déplacés à l'extérieur de la zone.

**Gestions des matières résiduelles dans les écocentres / sites de dépôt de bois :**

Une suggestion pourrait être de mettre en place/utiliser un site situé à l'intérieur de la zone réglementée.

Une suggestion pourrait être, si le site de disposition est situé à l'extérieur de la zone réglementée, de mettre en place, pour les citoyens, entreprises, entrepreneurs, des sites de dépôt de bois, écocentres à l'intérieur de la zone réglementée. Au besoin, ces produits réglementés pourraient ensuite être rendus conformes (voir section utilisation copeaux) pour être déplacés à l'extérieur de la zone.

**Pour les branches générées suite à l'entretien des arbres municipaux :**

Une suggestion pourrait être d'avoir un site de dépôt (ex. garage municipal) à l'intérieur de la zone réglementée pour y déposer les produits réglementés. Au besoin, ces produits réglementés pourraient être rendus conformes (voir section utilisation copeaux) pour être déplacés à l'extérieur de la zone.

Utilisation des copeaux

La transformation des produits réglementés en copeaux peut être autorisée par l'ACIA pour les déplacements vers l'extérieur de la zone réglementée (copeaux de moins de 2,5 cm par 2,5 cm (1 po) dans deux dimensions). Cette certification est nécessaire seulement lorsque les copeaux sont déplacés à l'extérieur de la zone réglementée. Les déplacements à l'intérieur de la zone réglementée ne sont pas restreints et aucune inspection de l'ACIA n'est requise.

En période à faible risque, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, les copeaux ne respectant pas cette norme peuvent être déplacés à l'extérieur de la zone vers un établissement accrédité par l'ACIA (biomasse, cogénération).

Pour toute question, demande de renseignements sur l'agrile du frêne, veuillez communiquer directement avec un agent de la protection des végétaux au (450) 768-1346 du Bureau régional de Saint-Hyacinthe.

Bien à vous,



Johannie Lachance, agr.

Agente, Protection des végétaux

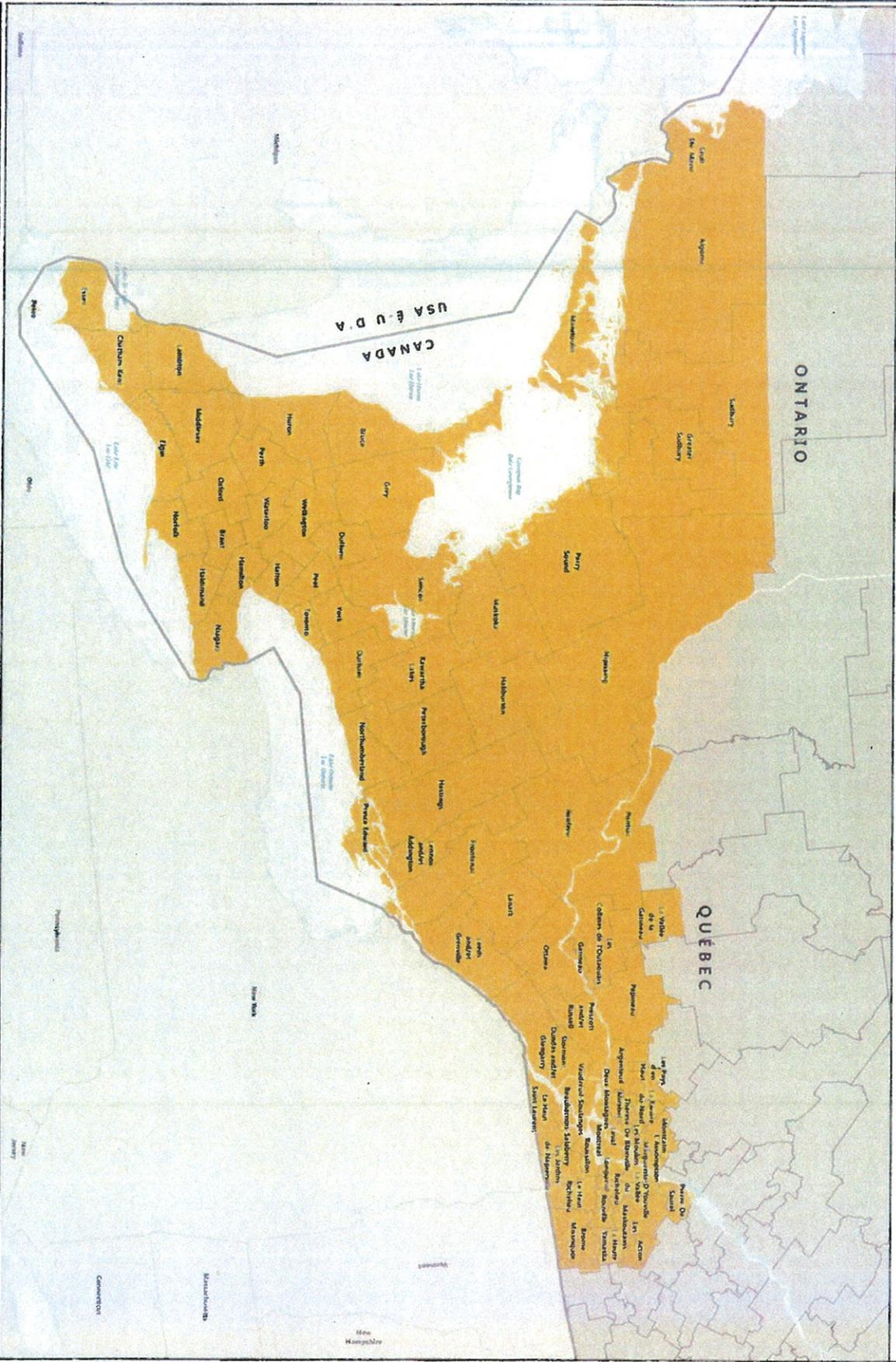
ACIA – Bureau régional de Saint-Hyacinthe

Johannie.Lachance@inspection.gc.ca

cc. M. Hugo Fréchette, spécialiste intérimaire – agrile du frêne, ACIA, St-Hyacinthe  
M. Samuel Dagenais, Agent régional, Superviseur – Végétaux, St-Hyacinthe

**EMERALD ASH BORER REGULATED AREAS OF CANADA**

**LIEUX RÉGLEMENTÉS POUR L'AGRILE DU FRÊNE AU CANADA**



Map projection: UTM (NAD 83) Zone 18T  
 Scale: 1:500,000  
 Date: 2008

**Areas regulated | Lieux réglementés**

Map No. 100

© 2008 The Canadian Forestry Industry Group (CFIG), Maple and Cedar Producers, Ontario, Quebec, and the Province of New Brunswick, Canada.